Soixante-seizième année - N° 3901 — 9 hija 1407 (5 août 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Service militaire. — Contingent des appelés pour l'année 1988.

Décret n° 2-87-525 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1988 ainsi que la date d'appel 230

Diplôme de docteur en pharmacie. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie .. 230

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie 233

Diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-85-267 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales .. 233

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 958-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les conditions d'admission pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition, leurs durées et leurs coefficients 235

Diplôme de traducteur, diplôme supérieur de traduction et diplôme supérieur d'interprétariat de l'école supérieure Roi Fahd de traduction. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-85-852 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de traducteur, du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat de l'école supérieure Roi Fahd de traduction 246

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'école supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients. 248

Commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1987.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 865-87 du 15 chaoual 1407 (12 juin 1987) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1987 250

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca. — Date du concours.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1000-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 422-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours 251

Facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca. — Date du concours.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1001-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 423-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours 251

Baccalauréat de l'enseignement du second degré. — Date des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1003-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) fixant, pour l'année 1986-1987, la date des examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré 251

Baccalauréat technique de l'enseignement du second degré. — Date des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1004-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) fixant, pour l'année 1986-1987, la date des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré 252

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-525 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1988 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1988 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1988.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1407 (3 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-063 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. — Les études en vue du diplôme de docteur en pharmacie durent quatre années.

ART. 3. — Les études pharmaceutiques sont organisées en semestre de 5 mois et demi chacun et s'étalent pour chaque année universitaire du début du mois de septembre à la fin du mois de juillet.

ART. 4. — L'accès à la 1re année des études pharmaceutiques a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du certificat universitaire d'études scientifiques de biologie et géologie (B.G.) ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers par un jury désigné par le doyen sur la base des matières prérequises pour les études pharmaceutiques notamment en physique, chimie, biologie, mathématiques et biochimie.

Les modalités d'organisation du concours précité sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

De même est fixé par arrêté conjoint des mêmes autorités gouvernementales le nombre de places ouvertes au concours.

ART. 5. — Les inscriptions sont annuelles, chaque étudiant en pharmacie est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Les études pharmaceutiques sont organisées par modules comprenant :

— au cours de la première année l'enseignement théorique et pratique d'une partie ou de la totalité des disciplines pré-pharmaceutiques,

— au cours des années suivantes l'enseignement théorique et pratique des disciplines pharmaceutiques et biologiques et des stages de fin d'études.

ART. 7. — Il est institué au sein de chaque faculté de médecine et de pharmacie une commission pédagogique pour les études pharmaceutiques chargée d'étudier et de proposer toute amélioration concernant l'enseignement et le contrôle des aptitudes et des connaissances.

Cette commission qui est présidée par le doyen comprend des représentants de départements d'enseignement et de recherche concernés ainsi que le représentant du ministre de la santé publique.

Le président peut faire appel à toute personne dont l'apport aux travaux de la commission est jugé utile.

Chapitre II

Des études pharmaceutiques

ART. 8. — L'enseignement durant les quatre années d'études pharmaceutiques comprend :

— un enseignement théorique,
— un enseignement dirigé,
— un enseignement pratique,
— des stages.

ART. 9. — L'enseignement en première année des études pharmaceutiques comprend un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique.

Il est destiné à donner aux étudiants une formation de base dans les sciences pré-pharmaceutiques et porte notamment sur les disciplines figurant au tableau annexé au présent décret.

L'enseignement durant les 2e et 3e années des études pharmaceutiques et biologiques est théorique et pratique.

Cet enseignement complète la formation donnée au cours de la première année et porte notamment sur les disciplines figurant au tableau annexé au présent décret.

ART. 10. — L'organisation des travaux pratiques et des enseignements dirigés est fixée par le doyen sur proposition du ou des départements intéressés.

ART. 11. — Les modules des études pharmaceutiques et biologiques ainsi que leur répartition par année et par semestre et leur durée sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique sont habilités à modifier par arrêté conjoint les modules fixés au tableau visé à l'alinéa précédent.

ART. 12. — La 4e année est consacrée aux stages de fin d'études.

ART. 13. — L'assiduité aux enseignements théoriques, dirigés et pratiques et aux stages est obligatoire.

Chapitre III

Des stages

ART. 14. — Les stages sont destinés à former sur le plan pratique les étudiants en pharmacie dans les centres hospitaliers universitaires, officines, laboratoires et autres établissements sanitaires agréés par le doyen.

Au cours de ces stages, les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances et des qualifications indispensables à l'exercice de la profession.

La liste des objectifs à atteindre par chaque stage est fixée par la commission pédagogique.

ART. 15. — Tous les stages sont obligatoires.

ART. 16. — Les études pharmaceutiques comportent quatre stages :

1° un premier stage d'une durée d'un mois au moins accompli en milieu hospitalier à la fin de la deuxième année d'études ;

2° trois stages de fin d'études qui se déroulent durant la 4e année.

Ces stages de durées équivalentes comprennent :

— un stage dans une pharmacie hospitalière ou dans toute autre formation sanitaire ou dans une officine ;

— un stage dans un service de biologie hospitalier ou privé ;

— un stage dans un établissement industriel ou commercial ou dans un organisme spécialisé ayant des liens directs ou indirects avec la profession.

ART. 17. — Les stages de fin d'études sont organisés du début du mois de septembre à la fin du mois de juillet de l'année universitaire.

Ils se déroulent selon un calendrier fixé par le doyen.

ART. 18. — Durant leurs stages pratiques, les étudiants doivent assister aux exposés, séminaires ou toutes activités organisées à leur intention.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et des examens de passage

ART. 19. — Les examens théoriques et pratiques comportent deux sessions.

Les examens de la 1re session se déroulent à la fin de chaque semestre à raison d'une épreuve par jour et portent sur la totalité du programme prévu au titre du semestre considéré.

Les examens de la 2e session se déroulent au plus tard 15 jours après la proclamation des résultats de la première session, à raison d'une épreuve par jour, et portent sur le programme prévu pour toute l'année. Ils concernent exclusivement les épreuves où l'étudiant a obtenu lors de la première session une note inférieure à 10 sur 20.

ART. 20. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à une épreuve d'un module entraîne l'ajournement à cette épreuve pour la session considérée.

La validation des modules est acquise par l'obtention d'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à condition qu'aucune note d'une épreuve de ce module ne soit inférieure à 8 sur 20.

Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen.

ART. 21. — L'évaluation des travaux pratiques de chaque semestre se fait selon les modalités qui seront fixées par le doyen, après avis des départements concernés. Il est organisé une session de rattrapage pour les étudiants n'ayant pas validé une ou plusieurs épreuves de travaux pratiques.

ART. 22. — Le passage s'effectue d'année en année.

Le passage d'année en année est subordonné à la validation de l'ensemble des modules prévus au titre de l'année considérée.

Cependant, le crédit d'un seul module peut être accordé aux étudiants des 2e et 3e années à charge pour eux de le rattraper avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau crédit.

ART. 23. — Aucun étudiant n'est admis à redoubler plus d'une fois la même année sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen en cas de force majeure après avis d'une commission composée de trois professeurs issus du conseil de faculté.

ART. 24. — Les modalités de validation des stages sont déterminées par le conseil de faculté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

De l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie

ART. 25. — L'obtention du diplôme de docteur en pharmacie est subordonnée à :

1° la validation de l'ensemble des modules ;

2° la soutenance d'une thèse.

ART. 26. — Les étudiants qui ont validé l'ensemble des modules sont admis à soutenir la thèse.

ART. 27. — La préparation de la thèse peut commencer dès le début du 7e semestre.

Chaque année, la commission pédagogique établit, en coordination avec les départements, la liste des travaux pouvant faire l'objet de sujets de thèse.

ART. 28. — Le jury de la thèse comprend au moins trois membres choisis par le doyen parmi les professeurs et maîtres de conférence agrégés des facultés de médecine et de pharmacie dont le directeur de thèse.

Le doyen peut faire appel sur proposition du président du jury ou du directeur de thèse, à toute personne connue pour sa compétence dans le domaine ayant fait l'objet de la thèse.

Le jury peut soit refuser la thèse, soit l'admettre avec la mention honorable ou la mention très honorable.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 29. — L'organisation des examens est assurée par le doyen en collaboration avec les chefs de département.

Le doyen désigne le président et les membres de chaque jury d'examen parmi les enseignants-chercheurs.

ART. 30. — L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury.

ART. 31. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1986-1987.

Fait à Rabat, le 7 hija 1407 (3 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

* * *

Tableau annexe
fixant les modules d'enseignement de pharmacie et leur durée

MODULES	HORAIRES
Première année.	
1er semestre :	
1 — Biophysique	70 h
2 — Chimie analytique	104 h
3 — Biochimie métabolique	88 h
4 — Pharmacie galénique 1	104 h
5 — Essai physico-chimique du médicament.	70 h
6 — Économie de la santé : Droit de la santé publique Données démographiques psycho-sociales et données épidémiologiques	80 h
TOTAL	516 h
2e semestre :	
1 — Anatomie - histologie - embryologie	70 h
2 — Physiologie humaine et génétique	120 h
3 — Pharmacologie générale	56 h
4 — Biologie moléculaire	30 h
5 — Pharmacie galénique 2	82 h
6 — Droit pharmaceutique	60 h
TOTAL	418 h
Deuxième année.	
1er semestre :	
1 — Chimie analytique et bromatologie	156 h
2 — Pharmacognosie 1	80 h
3 — Toxicologie 1	100 h
4 — Chimie thérapeutique 1	80 h
5 — Pharmacologie spéciale 1	80 h
TOTAL	496 h
2e semestre :	
1 — Pharmacologie spéciale 2	54 h
2 — Pharmacognosie 2	54 h
3 — Chimie thérapeutique 2	54 h
4 — Toxicologie 2	54 h
5 — Parasitologie 1	64 h
6 — Immunologie - virologie - bactériologie et hydrologie 1	134 h
7 — Hématologie 1	68 h
TOTAL	482 h
Troisième année.	
1er semestre :	
1 — Hygiène hospitalière et hygiène prévention	144 h
2 — Nutrition diététique	60 h
3 — Séméiologie - pathologie	80 h
4 — Pharmacotechnie industrielle	64 h
5 — Essai des médicaments et plantes médicinales	104 h
6 — Gestion - informatique - comptabilité	52 h
TOTAL	504 h
2e semestre :	
1 — Parasitologie 2 mycologie cryptogamie	94 h
2 — Biochimie clinique	72 h
3 — Séméiologie des examens de laboratoire et analyse préinstrumentale	60 h
4 — Immunologie - virologie et bactériologie 2	66 h
5 — Hématologie 2	76 h
TOTAL	368 h

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 (2e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie est ouvert aux candidats titulaires du certificat universitaire d'études scientifiques de biologie et géologie (B.G.) ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers par un jury désigné par le doyen sur la base des matières prérequises pour les études pharmaceutiques notamment en physique, chimie, biologie, mathématiques et biochimie.

ART. 2. — Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques comprend des épreuves écrites choisies parmi les programmes des deux années d'études scientifiques de biologie et géologie. Ce concours se déroule dans les matières prévues ci-dessous :

— Biologie : coefficient 3 ;

— Physique : coefficient 2 ;

— Biochimie et chimie : coefficient 1 .

ART. 3. — Les sujets des épreuves sont choisis par les doyens des facultés de médecine et de pharmacie.

ART. 4. — Chaque épreuve dure 60mn et est notée de 0 à 20. Est considérée comme éliminatoire toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves du concours.

ART. 5. — Le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours sont fixés chaque année par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie.

Le nombre de places mises en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

— 85% des places sont réservées aux candidats civils ;

— 10% des places sont réservées aux candidats militaires ;

— 5% des places sont réservées aux candidats étrangers remplissant les conditions prévues ci-dessus.

ART. 6. — Les dossiers d'inscription sont déposés auprès des facultés de médecine et de pharmacie selon une répartition géographique fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 7. — Le doyen préside le jury du concours et nomme ses membres parmi les enseignants-chercheurs.

L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury du concours.

Les décisions du jury du concours ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 8. — Le jury du concours établit un procès-verbal des résultats du concours.

ART. 9. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1407 (4 août 1987).

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-85-267 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. — Le diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale est préparé et délivré dans les options suivantes :

— Option : gestion des entreprises et des administrations ;
— Option : gestion du personnel ;
— Option : finances et comptabilité ;
— Option : documentation notariale ;
— Option : administration judiciaire ;
— Option : droit des affaires ;
— Option : droit foncier ;
— Option : économie nationale ;
— Option : économie des entreprises ;
— Option : statistiques et planification ;
— Option : commerce extérieur ;
— Option : marketing ;
— Option : gestion des entreprises commerciales ;
— Option : droit social.

L'enseignement de chaque option ne peut être organisé par le doyen que si, d'une part les possibilités de la faculté le permettent, d'autre part le nombre d'étudiants qui désirent poursuivre cet enseignement est jugé suffisant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les options figurant au premier alinéa ci-dessus peuvent être, en tant que de besoin, modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — Les études en vue du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale durent deux ans.

ART. 4. — L'inscription en première année d'études du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale est ouverte aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent qui figurent en rang utile sur la liste de classement établie à partir des notes détenues aux diplômes précités, et qui n'ont pas épuisé le nombre d'inscriptions qu'ils sont autorisés à prendre dans chacune des deux années du premier cycle de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques en vertu de l'article 6 du décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit et du décret n° 2-78-453 de même date portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. — Les inscriptions sont annuelles. Elles sont renouvelables chaque année.

ART. 6. — La poursuite des études en vue du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale ne peut se faire que dans une des options prévues à l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres études.

Chapitre II

Des études

ART. 7. — Les études en vue du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale comprennent une formation technique et une formation générale :

1° La formation technique comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique ;

2° La formation générale porte sur l'enseignement des disciplines de culture générale et des langues étrangères ;

Les disciplines d'enseignement, leur répartition, leurs durées et leurs coefficients sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. — Les études sont organisées en deux semestres, par année universitaire.

ART. 9. — L'assiduité à toutes les formes d'enseignement est obligatoire : cours, travaux dirigés, travaux pratiques.

L'étudiant qui totalise une durée d'absence non justifiée égale ou supérieure à 15 jours par année universitaire est exclu définitivement de la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale.

ART. 10. — Les questions enseignées dans chaque discipline font l'objet d'une actualisation régulière.

Chapitre III

Du contrôle des aptitudes et des connaissances

ART. 11. — Un contrôle continu des connaissances est effectué régulièrement sur chaque cours ou chaque travail.

Il peut revêtir toutes les formes appropriées et notamment devoirs en classes et à domicile, interrogations écrites et orales, comptes rendus, exposés écrits et oraux, devoirs surveillés et réalisations des projets.

ART. 12. — Les résultats obtenus aux différentes activités qui concourent à la formation des étudiants sont portés dans un livret pour être pris en considération lors du passage en deuxième année ou pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale.

ART. 13. — Le passage de première en deuxième année et l'obtention du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale sont subordonnés à l'obtention au contrôle des aptitudes et des connaissances de l'année considérée d'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans chaque matière.

Toutefois, les candidats non admis peuvent se présenter à un examen de rattrapage s'ils remplissent les conditions suivantes :

— avoir une moyenne générale de l'année dans l'ensemble des matières au moins égale à 10 sur 20 ;

— obtenir au moins dans la moitié des matières enseignées une note au moins égale à 10 sur 20.

L'examen de rattrapage porte seulement sur les matières dont la note moyenne est inférieure à 10 sur 20. Cet examen comporte des épreuves écrites et se déroule à la fin de l'année universitaire considérée.

ART. 14. — Aucun redoublement n'est admis ni en première ni en deuxième année du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale sauf cas de force majeure dûment justifié auprès de l'établissement.

L'étudiant qui obtient une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 à l'examen de rattrapage est exclu définitivement de l'établissement.

Toutefois, l'étudiant qui échoue ainsi à l'examen de rattrapage de la deuxième année d'études, garde le bénéfice de se présenter à l'examen de rattrapage de l'année suivante dans toutes les matières où il n'a pas obtenu la note moyenne de 10 sur 20. S'il ne se présente pas à cet examen, il perd définitivement ce bénéfice.

ART. 15. — Le doyen de la faculté assure le suivi du contrôle des aptitudes et des connaissances des étudiants et organise les examens. Il désigne le président et les membres de chaque jury.

ART. 16. — La surveillance des examens incombe au personnel enseignant de l'établissement ainsi qu'à toute personne désignée à cet effet par le doyen.

ART. 17. — L'admission ou l'exclusion sont prononcées par le jury. Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ART. 18. — Le diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale est délivré, compte tenu de la moyenne générale obtenue à l'ensemble des matières de première et deuxième années, avec précision de l'une des mentions suivantes :

« *Passable* » si la moyenne obtenue est égale au moins à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« *Assez bien* » si la moyenne obtenue est égale au moins à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« *Bien* » si la moyenne obtenue est égale au moins à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« *Très bien* » si la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 16 sur 20.

ART. 19. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1986 - 1987.

Fait à Rabat, le 7 hija 1407 (3 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'éducation nationale,

MOHAMED HILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 958-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les conditions d'admission pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition, leurs durées et leurs coefficients.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-85-267 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant l'organisation des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales, notamment ses articles 4 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inscription en vue de la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales, est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série : lettres modernes ou série : originelle) ou du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série : génie économique et gestion : option comptabilité ou option sciences économiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. — Les candidats sont classés par ordre de mérite selon les notes obtenues aux épreuves de l'un des diplômes prévus à l'article premier ci-dessus, multipliées par les coefficients fixés au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. — Le doyen fixe le contenu des dossiers de candidature.

ART. 5. — Le doyen préside le jury chargé du classement des candidats et nomme ses membres.

Les résultats définitifs sont proclamés par le jury prévu ci dessus dans la limite du nombre des places réservées à l'inscription.

Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART 6. — Les disciplines d'enseignement en vue de la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale ainsi que leur répartition, leurs durées et leurs coefficients sont fixées au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1407 (4 août 1987).

MOHAMED HILALI.

***

Tableau n° 1 fixant les modalités de classement des candidats selon l'option choisie et le baccalauréat obtenu

1 — Option : gestion des entreprises et des administrations.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT du second degré Série : lettres modernes		BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
		Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Arabe	1	— Arabe	1
— 1re langue étrangère	2	— Mathématiques	1	— Mathématiques	1
— Mathématiques	1	— Économie et statistiques	2	— Droit et économie	2
— 2e langue étrangère	1	— Étude des cas	2	— Technique quantitative de gestion	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — Option : gestion du personnel.

3 — Option : finance et comptabilité.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT du second degré Série : lettres modernes		BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
		Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Arabe	2	— Arabe	2
— 1re langue étrangère	2	— Économie et statistiques	2	— Droit et économie	2
— 2e langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1
— Histoire et géographie	1	— 2e langue étrangère	1	— Géographie	1

4 — Option : documentation notariale.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ			
Série : lettres modernes		Série : originelle	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Commentaire du Coran, hadith, jurisprudence et sources du droit	2
— Philosophie et pensée islamique	2	— Dissertation et réthorique	2
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1
— 2e langue étrangère	1	— 2e langue étrangère	1

5 — Option : administration judiciaire.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ			
Série : lettres modernes		Série : originelle	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Commentaire du Coran, hadith, jurisprudence et sources du droit	2
— Philosophie et pensée islamique	2	— Dissertation et réthorique	2
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1
— 2e langue étrangère	1	— 2e langue étrangère	1

6 — Option : droit des affaires.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT du second degré Série : lettres modernes		BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
		Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Arabe	1	— Arabe	1
— 1re langue étrangère	2	— Économie et statistiques	2	— Droit et économie	2
— 2e langue étrangère	1	— Étude des cas	2	— Technique quantitative de gestion	2
— Histoire et géographie	1	— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7 — Option : droit foncier.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ			
Série : lettres modernes		Série : originelle	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Dissertation et réthorique	2
— Histoire et géographie	2	— Histoire et géographie	2
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1
— 2e langue étrangère	1	— 2e langue étrangère	1

8 — Option : économie nationale.

BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Arabe	2	— Arabe	2
— Économie et statistiques	2	— Technique quantitative de gestion	2
— Histoire et géographie	1	— Mathématiques financières	1
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1

9 — Option : économie des entreprises.

BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Arabe	1	— Arabe	1
— Économie et statistiques	2	— Technique quantitative de gestion	2
— Études des cas	2	— Mathématiques financières	2
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1

10 — Option : statistiques et planification.

BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Arabe	1	— Mathématiques financières	1
— Étude des cas	2	— Technique quantitative de gestion	1
— Économie et statistiques	2	— Droit et économie	2
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11. — Option : commerce extérieur.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT du second degré Série : lettres modernes		BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
		Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation arabe	1	— Arabe	1	— Arabe	1
— Histoire et géographie	1	— Économie et statistiques	2	— 1re langue étrangère	1
— Mathématiques	2	— Histoire et géographie	1	— 2e langue étrangère	1
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1	— Géographie	1
— 2e langue étrangère	1	— 2e langue étrangère	1	— Droit et économie	2

12 — Option : marketing.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT du second degré Série : lettres modernes		BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
		Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Économie et statistiques	2	— Droit et économie	2
— Histoire et géographie	2	— Histoire et géographie	2	— Géographie	2
— Mathématiques	1	— Arabe	1	— Arabe	1
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1

13 — Option : gestion des entreprises commerciales.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT du second degré Série : lettres modernes		BACCALAURÉAT TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ Série : génie économique et gestion			
		Option : sciences économiques		Option : comptabilité	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Arabe	2	— Technique quantitative de gestion	2
— 1re langue étrangère	2	— Économie et statistiques	2	— Mathématiques financières	2
— Mathématiques	1	— Histoire et géographie	1	— Arabe	1
— 2e langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1

14 — Option : droit social.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ			
Série : lettres modernes		Série : originelle	
MATIÈRES	Coefficient	MATIÈRES	Coefficient
— Dissertation littéraire	2	— Dissertation et réthorique	2
— Philosophie et pensée islamique	2	— Commentaire du Coran, hadith, jurisprudence et sources du droit	2
— Histoire et géographie	1	— Histoire et géographie	1
— 1re langue étrangère	1	— 1re langue étrangère	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 2 fixant les disciplines d'enseignement de la première et deuxième années pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale ainsi que leur répartition, leurs durées et leurs coefficients

Option : gestion des entreprises et des administrations.

MATIERES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Introduction à l'étude du droit musulman	60 h	30 h	3
3 — Notions essentielles des sciences économiques	60 h	30 h	3
4 — Notions essentielles des sciences sociales	60 h	30 h	3
5 — Géographie économique	30 h	30 h	2
6 — Psycho-sociologie	30 h	30 h	2
7 — Informatique	30 h	30 h	2
8 — Correspondances administratives	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Sciences administratives	60 h	30 h	3
2 — Services publics locaux	60 h	30 h	3
3 — Droit administratif	60 h	30 h	3
4 — État civil	60 h	30 h	3
5 — Décentralisation	30 h	30 h	2
6 — Justice administrative	30 h	30 h	2
7 — Traduction	—	60 h	2
8 — Langue anglaise	—	60 h	2
9 — Étude de textes administratifs	—	60 h	2
10 — Statistiques descriptives	30 h	30 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24

Option : gestion du personnel.

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Introduction à l'étude du droit musulman	60 h	30 h	3
3 — Notions essentielles des sciences économiques	60 h	30 h	3
4 — Notions essentielles des sciences sociales	60 h	30 h	3
5 — Géographie économique	30 h	30 h	2
6 — Psycho-sociologie	30 h	30 h	2
7 — Informatique	30 h	30 h	2
8 — Correspondances administratives	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Statut de la fonction publique	60 h	30 h	3
2 — Statut et gestion des fonctionnaires locaux	60 h	30 h	3
3 — Droit du travail et sécurité sociale	60 h	30 h	3
4 — Division technique du travail à l'intérieur des institutions.	60 h	30 h	3
5 — Carrière administrative et retraite	30 h	30 h	2
6 — Statut personnel et succession	30 h	30 h	2
7 — Économie politique	30 h	30 h	2
8 — Informatique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : finances et comptabilité.

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Introduction à l'étude du droit musulman	60 h	30 h	3
3 — Notions essentielles des sciences économiques	60 h	30 h	3
4 — Notions essentielles des sciences sociales	60 h	30 h	3
5 — Géographie économique	30 h	30 h	2
6 — Psycho-sociologie	30 h	30 h	2
7 — Informatique	30 h	30 h	2
8 — Correspondances administratives	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Finances	60 h	30 h	3
2 — Comptabilité générale et analytique	60 h	30 h	3
3 — Finances publiques locales	60 h	30 h	3
4 — Techniques budgétaires	60 h	30 h	3
5 — Fiscalité marocaine	30 h	30 h	2
6 — Organisation bancaire au Maroc	30 h	30 h	2
7 — Étude des textes administratifs	—	60 h	2
8 — Statistiques descriptives	30 h	—	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	360 h	24

Option : documentation notariale.

MATIERES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Droit civil	60 h	30 h	3
3 — Droit pénal	60 h	30 h	3
4 — Droit administratif	60 h	30 h	3
5 — Introduction à l'étude du droit musulman	30 h	30 h	2
6 — Économie politique	30 h	30 h	2
7 — Moyens de communication	30 h	30 h	2
8 — Rédaction judiciaire	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Documentation notariale	60 h	30 h	3
2 — Procédure civile	60 h	30 h	3
3 — Statut personnel	60 h	30 h	3
4 — Successions et obligations	60 h	30 h	3
5 — Les immeubles immatriculés et non immatriculés	30 h	30 h	2
6 — Droit international privé	30 h	30 h	2
7 — Informatique	30 h	30 h	2
8 — Économie politique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : administration judiciaire.

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Droit civil	60 h	30 h	3
3 — Droit pénal	60 h	30 h	3
4 — Droit administratif	60 h	30 h	3
5 — Introduction à l'étude du droit musulman	30 h	30 h	2
6 — Économie politique	30 h	30 h	2
7 — Moyens de communication	30 h	30 h	2
8 — Rédaction judiciaire	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Gestion de l'administration judiciaire	60 h	30 h	3
2 — La justice du référé	60 h	30 h	3
3 — Exécution des jugements et moyens d'exécution	60 h	30 h	3
4 — Instruction pénale	60 h	30 h	3
5 — Psychologie pénale	30 h	30 h	2
6 — Statut personnel et successions	30 h	30 h	2
7 — Économie politique	30 h	30 h	2
8 — Informatique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

Option : droit des affaires.

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Droit civil	60 h	30 h	3
3 — Droit pénal	60 h	30 h	3
4 — Droit administratif	60 h	30 h	3
5 — Introduction à l'étude du droit musulman	30 h	30 h	2
6 — Économie politique	30 h	30 h	2
7 — Moyens de communication	30 h	30 h	2
8 — Rédaction judiciaire	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Droit commercial	60 h	30 h	3
2 — Droit du travail et sécurité sociale	60 h	30 h	3
3 — Finances publiques et droit fiscal	60 h	30 h	3
4 — Droit maritime	60 h	30 h	3
5 — Comptabilité et statistiques	30 h	30 h	2
6 — Assurances	30 h	30 h	2
7 — Économie politique	30 h	30 h	2
8 — Informatique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : droit foncier.

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Droit civil	60 h	30 h	3
3 — Droit pénal	60 h	30 h	3
4 — Droit administratif	60 h	30 h	3
5 — Introduction à l'étude du droit musulman	30 h	30 h	2
6 — Économie politique	30 h	30 h	2
7 — Moyens de communication	30 h	30 h	2
8 — Rédaction judiciaire	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Droit foncier	60 h	30 h	3
2 — Immatriculation foncière	60 h	30 h	3
3 — Droit musulman : statut personnel et succession	60 h	30 h	3
4 — Procédure civile et voies d'exécution	60 h	30 h	3
5 — Documentation notariale	30 h	30 h	2
6 — Dessin topographique et lecture des cartes	30 h	30 h	2
7 — Économie politique	30 h	30 h	2
8 — Informatique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

Option : économie nationale.

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Économie politique	60 h	30 h	3
2 — Géographie économique	60 h	30 h	3
3 — Urbanisme et aménagement du territoire	60 h	30 h	3
4 — Mathématiques et statistiques	60 h	30 h	3
5 — Économie islamique	30 h	30 h	2
6 — Démographie	30 h	30 h	2
7 — Économie du monde arabe	30 h	30 h	2
8 — Droit économique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24
2e année :			
1 — Économie urbaine et rurale	60 h	30 h	3
2 — Histoire de la pensée économique	60 h	30 h	3
3 — Politique économique	60 h	30 h	3
4 — Planification économique	60 h	30 h	3
5 — Monnaie et politique monétaire	30 h	30 h	2
6 — Organisation bancaire au Maroc	30 h	30 h	2
7 — Économétrie	30 h	30 h	2
8 — Informatique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : économie des entreprises

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Économie politique	60 h	30 h	3
2 — Géographie économique	60 h	30 h	3
3 — Urbanisme et aménagement du territoire	60 h	30 h	3
4 — Mathématiques et statistiques	60 h	30 h	3
5 — Économie islamique	30 h	30 h	2
6 — Démographie	30 h	30 h	2
7 — Économie du monde arabe	30 h	30 h	2
8 — Droit économique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24
2e année :			
1 — Économie des entreprises	60 h	30 h	3
2 — Planification et programmation à l'échelon de l'entreprise	60 h	30 h	3
3 — Politique économique des projets	60 h	30 h	3
4 — Comptabilité générale et analytique	60 h	30 h	3
5 — Marketing et publicité	30 h	30 h	2
6 — Droit du travail et sécurité sociale	30 h	30 h	2
7 — Économétrie	30 h	30 h	2
8 — Informatique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

Option : statistiques et planification

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Économie politique	60 h	30 h	3
2 — Géographie économique	60 h	30 h	3
3 — Urbanisme et aménagement du territoire	60 h	30 h	3
4 — Mathématiques et statistiques	60 h	30 h	3
5 — Économie islamique	30 h	30 h	2
6 — Démographie	30 h	30 h	2
7 — Économie du monde arabe	30 h	30 h	2
8 — Droit économique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24
2e année :			
1 — Statistiques théoriques	60 h	30 h	3
2 — Statistiques appliquées	60 h	30 h	3
3 — Technique de planification et de programmation	60 h	30 h	3
4 — Mathématiques économiques	60 h	30 h	3
5 — Graphiques statistiques	30 h	30 h	2
6 — Comptabilité nationale	30 h	30 h	2
7 — Économétrie	30 h	30 h	2
8 — Informatique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : commerce extérieur.

MATIERES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'économie politique	60 h	30 h	3
2 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
3 — Droit commercial	60 h	30 h	3
4 — Organisation du commerce intérieur et international	60 h	30 h	3
5 — Mathématiques et statistiques	30 h	30 h	2
6 — Comptabilité générale	30 h	30 h	2
7 — Informatique	30 h	30 h	2
8 — Rédaction des documents commerciaux	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Marketing et publicité	60 h	30 h	3
2 — Procédure douanière	60 h	30 h	3
3 — Droit maritime et aérien	60 h	30 h	3
4 — Droit économique international	60 h	30 h	3
5 — Études des marchés	30 h	30 h	2
6 — Le Maroc et le commerce international	30 h	30 h	2
7 — Techniques d'expression et de communication	30 h	30 h	2
8 — Correspondances commerciales	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24

Option : marketing.

MATIÈRES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'économie politique	60 h	30 h	3
2 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
3 — Droit commercial	60 h	30 h	3
4 — Organisation du commerce intérieur et international	60 h	30 h	3
5 — Mathématiques et statistiques	30 h	30 h	2
6 — Comptabilité générale	30 h	30 h	2
7 — Informatique	30 h	30 h	2
8 — Rédaction des documents commerciaux	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Techniques du marketing	60 h	30 h	3
2 — Approvisionnement et transports	60 h	30 h	3
3 — Droit des conventions commerciales	60 h	30 h	3
4 — Répartition	60 h	30 h	3
5 — Technique de l'offre et du contrôle	30 h	30 h	2
6 — Assurances	30 h	30 h	2
7 — Techniques d'expression et de communication	30 h	30 h	2
8 — Correspondances commerciales	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : gestion des entreprises commerciales.

MATIERES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'économie politique	60 h	30 h	3
2 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
3 — Droit commercial	60 h	30 h	3
4 — Organisation du commerce intérieur et international	60 h	30 h	3
5 — Mathématiques et statistiques	30 h	30 h	2
6 — Comptabilité générale	30 h	30 h	2
7 — Informatique	30 h	30 h	2
8 — Rédaction des documents commerciaux	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24
2e année :			
1 — Économie et organisation de l'entreprise commerciale	60 h	30 h	3
2 — Finances de l'entreprise commerciale	60 h	30 h	3
3 — Droit des sociétés	60 h	30 h	3
4 — Techniques de programmation	60 h	30 h	3
5 — Comptabilité analytique	30 h	30 h	2
6 — Assurances	30 h	30 h	2
7 — Techniques d'expression et de communication	30 h	30 h	2
8 — Correspondances commerciales	—	60 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	330 h	390 h	24

Option : droit social.

MATIERES	COURS	T. D.	COEFFICIENT
1re année :			
1 — Introduction à l'étude du droit	60 h	30 h	3
2 — Relations professionnelles individuelles et collectives	60 h	30 h	3
3 — Organisation du travail	60 h	30 h	3
4 — Droit public (droit constitutionnel, droit administratif et organisations internationales)	60 h	30 h	3
5 — Droit civil	30 h	30 h	2
6 — Statut personnel	30 h	30 h	2
7 — Sociologie	30 h	30 h	2
8 — Économie politique	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24
2e année :			
1 — Sécurité sociale	60 h	30 h	3
2 — Inspection et contrôle du travail	60 h	30 h	3
3 — Administration et justice du travail	60 h	30 h	3
4 — Problèmes économiques et sociaux contemporains	60 h	30 h	3
5 — Procédure civile	30 h	30 h	2
6 — Droit commercial	30 h	30 h	2
7 — Santé publique et médecine du travail	30 h	30 h	2
8 — Mouvement de la population et démographie	30 h	30 h	2
9 — Traduction	—	60 h	2
10 — Langue anglaise	—	60 h	2
TOTAL	360 h	360 h	24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-85-852 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de traducteur, du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat de l'école supérieure Roi Fahd de traduction.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de traducteur, du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat de l'école supérieure Roi Fahd de traduction est fixé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

DIPLÔME DE TRADUCTEUR

Chapitre premier

De l'inscription

ART. 2. — L'inscription en première année en vue du diplôme de traducteur a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du certificat universitaire d'études littéraires (spécialité langues) ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers par une commission présidée par le directeur de l'établissement et comprenant des membres du corps enseignant.

Le nombre de places mises en concours est fixé annuellement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les candidats étrangers, qui doivent remplir les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, ne peuvent occuper plus de cinq pour cent des places réservées pour chaque concours.

ART. 3. — Dans la limite des places disponibles, peuvent être admis par voie de concours en deuxième année d'études en vue du diplôme de traducteur les candidats titulaires de la licence ès lettres, de la licence ès sciences, de la licence en droit ou de la licence en économie ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers par la commission prévue au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les candidats visés aux articles 2 et 3 ci-dessus doivent, au moment de leur inscription, faire connaître la combinaison linguistique de leur choix. Ils ne peuvent la changer que sur autorisation spéciale du directeur.

Chaque combinaison linguistique comprend trois langues dont la langue arabe.

Toutefois, et à titre exceptionnel, certains candidats étrangers peuvent être autorisés à choisir une combinaison linguistique comportant deux langues seulement.

ART. 5. — Les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Du régime des études

ART. 6. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de traducteur durent trois ans.

ART. 7. — Chaque année universitaire comprend 25 semaines au moins réparties en deux semestres.

ART. 8. — L'enseignement au sein de l'établissement a lieu sous forme de cours théoriques et de travaux pratiques.

Des stages à l'étranger peuvent être organisés au profit des étudiants si les possibilités de l'école le permettent.

ART. 9. — L'enseignement comprend une formation générale et une formation spécialisée.

1° La formation générale comporte des cours permettant à l'étudiant d'acquérir des notions fondamentales dans différents domaines tels que l'économie, le droit, les relations internationales, la sociologie et la littérature.

2° La formation spécialisée comprend :

a) des cours destinés au perfectionnement linguistique de l'étudiant ;

b) des cours théoriques et pratiques de traduction.

ART. 10. — La liste des cours généraux et des cours spécialisés ainsi que leur répartition annuelle, leur durée et leurs coefficients sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 11. — La présence aux cours est obligatoire. Nul ne peut se présenter aux examens s'il s'est absenté plus de quatre fois sans justification au cours d'un même semestre.

Chapitre III

Des examens

ART. 12. — Chaque année d'études en vue de l'obtention du diplôme de traducteur est sanctionnée par un examen annuel.

ART. 13. — Les examens comprennent, outre le contrôle continu des connaissances portant sur l'ensemble des disciplines, des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 14. — Les épreuves écrites comprennent deux sessions :

1° La première session a lieu à la fin de chaque semestre et porte sur la totalité du programme prévu au titre de ce semestre.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux étudiants de la troisième année qui effectuent les stages prévus à l'article 8 ci-dessus pendant la période des examens de la première session.

Ces étudiants subissent un examen au titre de la première session à la fin de l'année universitaire.

2° La deuxième session a lieu à la fin de l'année universitaire et porte sur la totalité du programme annuel prévu au titre de chaque discipline.

Les étudiants ajournés aux épreuves écrites de la première session subissent lors de la deuxième session leurs examens dans les disciplines où ils ont obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

ART. 15. — Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le directeur.

ART. 16. — Les épreuves orales de l'examen annuel portent sur les disciplines d'enseignement n'ayant pas fait l'objet d'épreuves écrites.

Elles se déroulent en une seule session à la fin de l'année universitaire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier de l'article 17 ci-dessous, l'admissibilité aux épreuves orales est

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

subordonnée à l'obtention aux épreuves écrites d'une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 17. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans deux épreuves de la formation spécialisée est éliminatoire.

Le contrôle continu des connaissances de chaque discipline est noté de 0 à 20. Cette note constitue le résultat de la moyenne des notes obtenues au cours de l'année universitaire. Elle est valable pour les deux sessions des épreuves écrites de chaque examen annuel de l'année considérée.

ART. 18. — L'admission à l'année supérieure est subordonnée à la réussite à l'examen annuel de l'année précédente.

A cet effet, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale annuelle au moins égale à 10 sur 20.

ART. 19. — Nul n'est autorisé à redoubler la première année du diplôme de traducteur sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur après étude du dossier.

L'étudiant ne peut redoubler qu'une seule fois soit en deuxième année, soit en troisième année.

Toutefois les licenciés visés à l'article 4 ci-dessus qui sont inscrits en deuxième année ne sont admis à redoubler qu'une seule fois en troisième année seulement.

ART. 20. — L'étudiant de troisième année est tenu d'effectuer un travail de recherche se rapportant aux disciplines d'enseignement de l'école sous la direction d'un membre du corps enseignant et après accord du directeur.

Le travail de recherche peut être soit théorique soit pratique. Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury désigné par le directeur et comprenant au moins deux membres du corps enseignant.

La date du dépôt du travail de recherche, le nombre de pages et la langue dans laquelle il est rédigé sont fixés par le directeur après avis du département concerné.

ART. 21. — Compte tenu de la moyenne générale des années d'études, le diplôme de traducteur est délivré avec l'une des mentions suivantes :

— « *Passable* » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

— « *Assez bien* » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

— « *Bien* » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

— « *Très bien* » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

TITRE II

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE TRADUCTION ET DIPLÔME SUPÉRIEUR D'INTERPRÉTARIAT

ART. 22. — Le diplôme supérieur est préparé et délivré dans l'une des spécialités suivantes :

— Traduction ;

— Interprétariat.

Chapitre premier

De l'inscription

ART. 23. — L'inscription en vue du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de traducteur prévu au titre premier ci-dessus ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les candidats étrangers qui doivent remplir les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent occuper plus de cinq pour cent des places réservées pour chaque concours.

Chapitre II

Du régime des études

ART. 24. — Les études en vue de l'obtention du diplôme supérieur de traduction ou du diplôme supérieur d'interprétariat durent deux ans.

ART. 25. — L'enseignement comprend principalement et selon la spécialité de l'étudiant, une formation complémentaire générale, une formation pratique spécialisée et des séminaires.

1° Les cours de formation complémentaire générale portent sur les techniques de la traduction ou de l'interprétariat.

2° Les cours de formation spécialisée portent sur la traduction écrite et à vue ou l'interprétariat consécutif et simultané de textes se rapportant à des domaines divers, l'accent étant mis sur la traduction littéraire, économique, juridique, scientifique et technique.

3° Les séminaires sont consacrés aussi bien à la théorie et à la problématique de la traduction qu'aux domaines avoisinants. Ils visent d'autre part à préparer l'étudiant à effectuer le projet de fin d'études prévu à l'article 35 ci-dessous.

ART. 26. — La formation complémentaire générale, la formation pratique spécialisée et les séminaires sont soumis au contrôle continu des connaissances.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par le directeur.

ART. 27. — La liste des cours de formation complémentaire générale, de formation spécialisée et des séminaires, ainsi que leur répartition annuelle, leur durée et leurs coefficients sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 28. — La présence à tous les cours est obligatoire.

Chapitre III

Des examens

ART. 29. — Chacune des deux années d'études en vue du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat est sanctionnée par un examen annuel.

ART. 30. — Les examens de première et de deuxième années comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 31. — Les examens de fin d'année se déroulent en une seule session.

Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le directeur.

ART. 32. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ART. 33. — Est admis à l'année supérieure tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire.

Il est organisé au profit des étudiants ajournés qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sans note éliminatoire un examen de rattrapage dans les disciplines où ils n'ont pas obtenu une note égale à 12 sur 20.

La date du déroulement de cet examen de rattrapage est fixée par le directeur.

ART 34. — Aucun redoublement n'est admis ni en première année ni en deuxième année sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur après étude du dossier.

Toutefois, l'étudiant qui échoue à l'examen de rattrapage de la deuxième année peut participer aux examens annuels normaux des deux années suivantes seulement. Dans ce cas il doit en présenter la demande au courant de l'année universitaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 35. — L'étudiant est tenu de préparer un projet de fin d'études sous la direction d'un professeur du corps enseignant, avant de se présenter aux examens de la deuxième année du diplôme supérieur de traduction ou du diplôme supérieur d'interprétariat.

Le sujet du projet de fin d'études peut être choisi dès la première année après accord du département et approbation du directeur.

La date de soutenance du projet de fin d'études et la langue dans laquelle il sera rédigé, sont fixées par le directeur après avis du département concerné.

ART. 36. — Le projet de fin d'études fait l'objet d'une soutenance devant un jury dont les membres et le président sont désignés par le directeur après avis du département. Ce jury comprend trois membres au moins dont obligatoirement le directeur de recherche.

ART. 37. — Le diplôme supérieur de traduction et le diplôme supérieur d'interprétariat sont délivrés avec la mention « distinction » aux étudiants ayant obtenu aux deux années d'études une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20.

TITRE III

Dispositions communes

ART. 38. — L'étudiant doit renouveler son inscription, chaque année universitaire à la date fixée par le directeur.

ART. 39. — La surveillance des examens incombe au personnel du corps enseignant exerçant dans l'établissement.

ART. 40. — Le directeur désigne le président et les membres de chaque jury. Il peut désigner des spécialistes ou des experts en la matière n'appartenant pas à l'établissement.

L'admission ou l'ajournement est prononcé par décision du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ART. 41. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1986-1987.

Fait à Rabat, le 7 hija 1407 (3 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'école supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-85-852 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme du traducteur, du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat de l'école supérieure Roi Fahd de traduction, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le dahir n° 1-58-009 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inscription en vue de la préparation du diplôme de traducteur a lieu :

1° en première année à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du certificat universitaire d'études littéraires (spécialité : langues) ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-85-852 du 7 hija 1407 (3 août 1987) ;

2° en deuxième année à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires de la licence ès lettres ou ès sciences ou de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret précité n° 2-85-852 du 7 hija 1407 (3 août 1987).

ART. 2. — Les deux concours comprennent les épreuves suivantes :

1° Concours d'accès en première année :

ÉPREUVES DU CONCOURS	Durée	Coefficient
Analyse d'un texte ou rédaction en langue arabe	2 h	3
Traduction d'un texte de la langue arabe à la première langue étrangère	2 h	3
Traduction d'un texte de la première langue étrangère à la langue arabe	2 h	2
Résumé d'un texte en deuxième langue étrangère	1 h 30	1

2° Concours d'accès en deuxième année :

ÉPREUVES DU CONCOURS	Durée	Coefficient
Traduction d'un texte de la langue arabe à la première langue étrangère	2 h	3
Traduction d'un texte de la première langue étrangère à la langue arabe	2 h	3
Traduction d'un texte de la deuxième langue étrangère à la langue arabe ou résumé en langue arabe d'un texte en deuxième langue étrangère	2 h	2

ART. 3. — Le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. — Le directeur fixe le contenu des dossiers de candidature.

ART. 5. — Le directeur préside le jury du concours et nomme ses membres.

Le jury de chaque concours prononce l'admission ou l'ajournement.

Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 6. — Chaque combinaison linguistique comprend trois langues dont la langue arabe.

Les langues composant les combinaisons linguistiques sont fixées ainsi qu'il suit :

— Espagnol ;

— Allemand ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Anglais ;
— Russe ;
— Français.

Les études pour l'année universitaire 1986-1987 se limiteront aux deux combinaisons linguistiques suivantes :

1° Arabe - Français - Anglais ;
2° Arabe - Anglais - Français.

ART. 7. — Les matières de la formation générale et de la formation spécialisée « A » et « B » ainsi que leur répartition horaire et leurs coefficients sont fixés aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1407 (4 août 1987).
MOHAMED HILALI.

***

DIPLOME DE TRADUCTEUR

Première année

ORGANISATION DES ÉTUDES			ORGANISATION DES EXAMENS		
MATIÈRES		Nombre d'heures (hebdomadaire)	Modalité de l'examen	Durée de l'examen	Coefficient
Formation générale	1 — Principes de l'économie	2	Écrit	2	1
	2 — Introduction au droit	2	Écrit	2	1
	3 — Terminologie	2	Écrit	2	1
	4 — Séminaires	1	Oral	—	1
	5 — Matière complémentaire à option	1	Oral	—	1
		8			
Formation spécialisée (A)	6 — Langue A	3	Écrit	3	2
	7 — Langue B	4	Écrit	3	2
	8 — Langue C	4	Écrit	3	2
		11			
Formation spécialisée (B)	9 — Traduction générale (B-A)	2	Écrit	3	3
	10 — Traduction générale (A-B)	2	Écrit	3	3
	11 — Traduction générale (C-B)	2	Écrit	3	2
	12 — Traduction spécialisée (B-A-B)	2	Écrit	3	3
		8			

Deuxième année

ORGANISATION DES ÉTUDES			ORGANISATION DES EXAMENS		
MATIÈRES		Nombre d'heures (hebdomadaire)	Modalité de l'examen	Durée de l'examen	Coefficient
Formation générale	1 — Les relations internationales	2	Écrit	2	1
	2 — Droit international public	2	Écrit	2	1
	3 — Terminologie	1	Écrit	2	1
	4 — Séminaires	1	Oral	—	1
		6			
Formation spécialisée (A)	5 — Langue A	2	Écrit	3	2
	6 — Langue B	3	Écrit	3	2
	7 — Langue C	3	Écrit	3	2
	8 — Questions de linguistique	1	Écrit	2	1
		9			
Formation spécialisée (B)	9 — Traduction générale (B-A)	2	Écrit	3	3
	10 — Traduction générale (C-B)	2	Écrit	3	3
	11 — Traduction générale (C-A)	2	Écrit	3	3
	12 — Traduction générale (C-A et C-B)	2	Écrit	3	2
	13 — Traduction spécialisée (B-A)	2	Écrit	3	3
	14 — Traduction spécialisée (A-B)	2	Écrit	3	3
	15 — Traduction spécialisée (C-B)	1	Écrit	3	2
		13			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Troisième année

ORGANISATION DES ÉTUDES			ORGANISATION DES EXAMENS		
MATIÈRES		Nombre d'heures (hebdomadaire)	Modalité de l'examen	Durée de l'examen	Coefficient
Formation générale	1 — Organisations régionales et internationales	1	Écrit	2	1
	2 — Questions d'actualité	2	Oral	—	1
	3 — Terminologie	1	Écrit	2	1
	4 — Séminaires	1	Oral	—	1
	5 — Matière complémentaire à option	1	Oral	—	1
		6			
Formation spécialisée (A)	6 — Langue A	2	Écrit	3	2
	7 — Langue B	2	Écrit	3	2
	8 — Langue C	2	Écrit	3	2
	9 — Questions de linguistiques	2	Écrit	3	2
		8			
Formation spécialisée (B)	10 — Traduction générale (B-A)	2	Écrit	3	3
	11 — Traduction générale (A-B)	2	Écrit	3	3
	12 — Traduction générale (C-B)	2	Écrit	3	2
	13 — Traduction spécialisée (A-B)	2	Écrit	3	3
	14 — Traduction spécialisée (B-A)	2	Écrit	3	3
	15 — Traduction spécialisée (C-A)	2	Écrit	3	2
	16 — Traduction à vue ou l'interprétariat consécutif	1	Oral	—	1
	17 — Recherche	—	Oral	—	3
		13			

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 865-87 du 15 chaoual 1407 (12 juin 1987) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1987.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1393 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 92-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 93-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 737-86 du 6 ramadan 1406 (15 mai 1986) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1986 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°s 89-83, 90-83, 91-83, 92-83, 93-83, 94-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) susvisés, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté n° 737-86 du 6 ramadan 1406 (15 mai 1986) sont reconduites pour la récolte 1987 (campagne 1987-1988).

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1407 (12 juin 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1002-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 422-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 422-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours,

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 422-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La date du concours d'accès aux « facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casa- « blanca au titre de l'année universitaire 1987-1988 est fixée « au mercredi 7 octobre 1987. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987).

Le ministre de l'éducation nationale,	*Le ministre de la santé publique,*
MOHAMED HILALI.	TAÏEB BENCHEÏKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3900 du 2 hija 1407 (29 juillet 1987).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1001-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 423-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 423-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours,

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 423-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le concours d'accès aux facultés « de Médecine dentaire de Rabat et Casablanca au titre de « l'année universitaire 1987-1988 est fixé au mercredi « 7 octobre 1987. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987).

Le ministre de l'éducation nationale,	*Le ministre de la santé publique,*
MOHAMED HILALI.	TAÏEB BENCHEÏKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3900 du 2 hija 1407 (29 juillet 1987).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1003-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) fixant, pour l'année 1986-1987, la date des examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1399 (1er février 1979) portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1399 (1er février 1979) susvisé, la deuxième session des examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré, au titre de l'année 1986-1987, se déroulera à compter du 14 septembre 1987.

A compter de la même date, et à titre exceptionnel, se déroulera une session réservée aux élèves n'ayant pas obtenu la moyenne prévue à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1389 (1er février 1979) précité.

Les candidats concernés par le paragraphe 2 du présent article, subiront toutes les épreuves prévues à l'examen du baccalauréat telles que fixées au tableau de la première session, annexé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1389 (1er février 1979) précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987).

MOHAMED HILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3900 du 2 hija 1407 (29 juillet 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1004-87 du 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) fixant, pour l'année 1986-1987, la date des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) susvisé, la deuxième session des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré, au titre de l'année 1986-1987, se déroulera à compter du 14 septembre 1987.

A compter de la même date, et à titre exceptionnel, se déroulera une session réservée aux élèves n'ayant pas obtenu la moyenne prévue à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) précité.

Les candidats concernés par le paragraphe 2 du présent article subiront toutes les épreuves prévues à l'examen du baccalauréat technique telles que fixées au tableau de la première session, annexé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987).

MOHAMED HILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3900 du 2 hija 1407 (29 juillet 1987).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.